RAPPORT N° 2024/O2/309

## ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

## RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT POUR LE RAPPROCHEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE (CCI) ET DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE (CRMA) AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE À LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES DITE LOI PACTE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de la session du 27 septembre 2024, le Conseil exécutif de Corse a présenté à l'Assemblée de Corse le rapport d'information « Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de l'État vers la Collectivité de Corse : la création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire ».

Conformément aux objectifs et à la méthode proposée au sein du rapport d'information, l'Assemblée de Corse a approuvé lors de la session du 24 octobre dernier, sur rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, la création des syndicats mixtes ouverts aéroportuaire et portuaire et les statuts de ces derniers.

En effet, la procédure de création de ces structures imposait des délibérations concordantes de l'ensemble des membres approuvant les statuts (étant rappelé que la CCI avait préalablement approuvé ces statuts initiaux lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2024).

Ces débats et votes sont ainsi intervenus concomitamment aux discussions entre la Collectivité de Corse, la CCI et le Gouvernement, engagées à la suite du conflit ayant conduit blocage des ports et aéroports les 3 et 4 octobre 2024.

Une réunion était prévue au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation le 31 octobre 2024, en présence du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de la CCI de Corse, et de leurs services respectifs.

Cette réunion avait vocation à ce que le Gouvernement :

- D'une part, fasse part des réserves juridiques qu'il émettait sur la solution transitoire des SMO et de la régie quasi-ascendante ;
- D'autre part, fasse des propositions, tant sur la méthode que sur le fond, concernant la création d'un établissement public dont le principe avait été défini à l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTe.

Il apparaissait ainsi nécessaire de disposer d'une position commune en amont de la réunion, afin de présenter une première version des statuts des SMO votée en termes identiques à la fois par la Collectivité de Corse et par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

Par ailleurs, les projets de statuts des SMO avaient fait l'objet, en séance, de propositions d'amendements de la part des groupes de l'Assemblée de Corse.

Si ces derniers n'ont pas pu être examinés au fond en octobre du fait des contraintes et de la méthode précitées, le Président du Conseil exécutif de Corse avait pris l'engagement de revenir devant l'Assemblée de Corse aux fins :

- D'une part, de restituer à l'Assemblée de Corse le contenu de la réunion tenue à Paris le 31 octobre 2024 et étudier les observations formulées par le Gouvernement concernant cette solution juridique transitoire ;
- D'autre part, d'examiner de nouveau les amendements proposés par les groupes politiques.

Et, le cas échéant, si nécessaire, proposer un réexamen des statuts.

La restitution de la réunion du 31 octobre dernier est ainsi proposée à travers le présent rapport.

Lors de cet échange, l'État a confirmé ses réserves juridiques sur la solution transitoire des SMO et de la quasi-régie ascendante, sans présenter les différents arguments, indiquant que le Préfet de Corse envisageait de formuler un recours gracieux sur ce point.

Cependant, à date de rédaction du présent rapport, ces observations détaillées et l'éventuel recours gracieux du Préfet de Corse n'ont pas été adressés à la Collectivité de Corse. Le Président du Conseil exécutif de Corse a saisi le Préfet de Corse de nouveau le 14 novembre 2024 afin d'obtenir ces éléments dans les meilleurs délais.

En effet, la Collectivité de Corse, comme la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, ne souhaitent pas abandonner définitivement cette solution, tant que les réserves souvent évoquées par l'État n'ont pas été concrètement communiquées, et tant que la solution pérenne n'a pas été totalement sécurisée.

Par ailleurs, la réunion a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer la volonté d'une maîtrise par la puissance publique corse de la gestion des ports et aéroports, ce qui confirme cette avancée politique majeure.

Il a rappelé enfin son souhait d'accélérer le calendrier législatif afin d'acter le transfert de tutelle par voie législative tel que prévu à l'article 46 de la loi Pacte et donc d'assurer la mise en œuvre de cette solution pérenne de gestion des ports et des aéroports dans les meilleurs délais, selon un calendrier restreint devant permettre l'examen du projet de loi par le parlement avant l'été 2025.

Dans le cadre de ce calendrier, le Gouvernement a confirmé qu'au nom notamment de la permanence des services de transport entre la Corse et le continent, une prolongation des contrats de concession arrivant à expiration le 31 décembre 2024 s'avère nécessaire.

Par voie de conséquence, il n'est matériellement pas possible ni pertinent, d'examiner les pistes d'évolution des statuts du SMO dans l'immédiat :

- D'une part, par souci d'exhaustivité, en l'absence de réception des observations de l'État ;

- D'autre part, compte tenu de l'évolution du calendrier liée à la prolongation des contrats de concessions, qui n'impose plus la même urgence.

Indépendamment de la solution transitoire que constitue le SMO, il convient donc en temps masqué et conformément à la méthode et au calendrier actés lors de la réunion du 31 octobre, de travailler sur la solution pérenne à construire.

Il est rappelé que la perspective de création d'un établissement public concerne la CCI mais également la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA) de Corse.

Cette solution pérenne a vocation à assurer une meilleure mise en cohérence de l'action publique tout en conciliant garanties sociales pour les salariés des chambres consulaires, efficacité économique à travers la pérennisation de leur action, et principe de maîtrise et gestion publique et efficiente des ports et aéroports de Corse.

Il apparaît ainsi nécessaire de poursuivre les travaux visant à assurer ces rattachements dans les meilleurs délais et dans des conditions juridiques, budgétaires, financières et sociales sécurisées.

Il est rappelé qu'une étude avait été menée en concertation avec l'État et les chambres consulaires sur la mise en œuvre de ce principe, dont l'Assemblée de Corse a pris acte à travers la délibération n° 22/015 AC du 28 janvier 2022.

Il convient désormais, pour engager la mise en œuvre opérationnelle de ce rattachement, d'actualiser les données de cette étude. Ce processus de création nécessite également la mise en place d'un accompagnement juridique et financier.

Pour ce faire, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public afin de réaliser ces prestations en associant l'ensemble des institutions concernées (CdC, CCI, CRMA) au sein d'un groupement de commande.

Celui-ci sera formalisé à travers une convention dont le projet est annexé au présent rapport.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes, regroupant la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCI) et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA), pour la mise en place d'un accompagnement pour le rapprochement de la CCI et de la CRMA auprès de la Collectivité de Corse, évolution institutionnelle dont le principe est défini à l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTe;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à tous les actes prévus à l'article 3 de la convention (missions du coordonnateur).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.